# ASSOCIATION DES USAGERS DU LITTORAL DE VICOSURMER

(Modifies et Adoptés par l'Assemblée générale du 14 Aout 2020)

# REGLEMENT INTERIEUR

## **ARTICLE 1 - RAISONS**

Le fonctionnement et les règles inhérentes à l'association des usagers du littoral de Vicq Sur Mer réunissant les anses du Pied Sablon, de la Saline, du Vicq, du Mont, et de la pointe de Néville sont régis par les statuts de l'association des usagers du littoral de Vicq Sur Mer, ainsi que par le règlement de police. Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus ou non détaillés dans les statuts et le règlement de police, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 2 - DIFFUSION**

Un exemplaire du règlement intérieur sera remis à chaque membre lors de son adhésion ainsi qu'a tous les adhérents en cas de modification de celui-ci.

## **ARTICLE 3 - COMPETENCE**

L'association est compétente sur l'ensemble de la concession maritime attribuée par l'administration.

## **ARTICLE 4 - REDEVANCES**

L'association s'acquitte des redevances et taxes auprès de l'administration en droit et place des propriétaires de mouillages individuels de leurs bateaux.

# **ARTICLE 5 - PROPRIETE DES MOUILLAGES**

Conformément à l'article 4 des statuts, les membres actifs de l'association sont propriétaires de leur mouillage. Cependant chaque propriétaire en assurera l'entretien et aura la responsabilité de son matériel. Un adhérent ne peut être titulaire que de 2 emplacements maximum.

## **ARTICLE 6 - MARQUAGE**

Chaque mouillage sera muni d'une bouée blanche de 30 cm. Minimum de diamètre portant le n° d'immatriculation du bateau ou le nom de celui-ci.

A la fin de la saison le mouillage devra être enlevé et remplacé par un filin de diamètre 10 ou 12 mm. amarré à une boule blanche de diamètre 15 cm .en plastique portant le  $N^{\circ}$  du bateau. Les boules métalliques sont interdites.

## **ARTICLE 7 - MOUILLAGES INTERDITS**

Tout mouillage autre que ceux déclarés par les adhérents à l'intérieur des limites de la concession est interdit.

## **ARTICLE 8 - EMPLACEMENTS**

L'attribution, le prêt, la cession, l'échange des mouillages sont définis par les articles et article 12 et sous articles 12-1,12-2,12-3,12-4 et 12-5 du présent règlement intérieur.

En cas de besoin, l'adhérent pourra s'adresser au responsable local qui lui donnera tous renseignements nécessaires.

#### **ARTICLE 9 - ATTESTATION DE MOUILLAGE**

L'adhésion à l'Association est confirmée annuellement par la remise d'une carte d'adhérent. Cette carte justifie le règlement des cotisations – AULV et Redevance Domaniale.

Elle est envoyée individuellement par voie postale en même temps que la convocation pour l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 10 - REGLEMENT DE LA COTISATION

L'appel à cotisation à chaque titulaire se fait en début d'année civile conformément à l'article 5-1 des statuts .Un imprimé d'attestation sur l'honneur d'assurance bateau est joint à cet appel, il devra être retourné avec la cotisation.

# La cotisation comprend:

- la cotisation d'adhésion à l'association,
- le règlement de la redevance domaniale

#### **ARTICLE 11 – LUTTE CONTRE LA POLLUTION**

Chaque membre s'engage à éviter toute pollution en mer et dans la zone de mouillage par toutes sortes de rejets tels que plastiques, bouteilles, et bombes aérosols de toute nature et hydrocarbures (huiles et carburants). Des poubelles sont installées dans chaque site par la commune.

## **SOUS ARTICLE 11-1 – SECURITE:**

Comme dans tous les ports ou zones de mouillage <u>la vitesse est limitée à 3 nœuds.</u>

#### **ARTICLE 12 GESTION DES MOULLAGES**

Le nombre de mouillages est fixé à : 45 + 1 Secours	POUR L'ANSE DU VICQ
: à: 46 +1 Secours	POUR L'ANSE DU PIED SABLON
à: 10 + 1 Secours	POUR L'ANSE DE LA SALINE
à: 3	POUR L'ANSE DU MONT
à · 2	POUR L'ANSE DE LA POINTE DE NEVILLE

## La liste d'attente sera affichée sur chaque zone.

## SOUS ARTICLE 12-1 ATTRIBUTION DES MOUILLAGES

Les attributions de place dans les cinq zones de mouillages sont effectuées par le bureau. Elles sont obligatoirement conditionnées à une disponibilité et accordées à partir de la liste d'attente établie dans l'ordre chronologique des inscriptions.

L'attribution d'une place de mouillage tient compte impérativement des caractéristiques du bateau (longueur tirant d'eau, tirant d'air, forme de carène etc).

L'âge minimum requis pour postuler à une attribution de mouillage est de 16 ans.

## **SOUS ARTICLE 12-2 LISTE D'ATTENTE**

Chaque demande de mouillage doit être effectuée au Président de l'Association pour le 31 Décembre de chaque année et renouvelée s'il n'y a pas eu d'attribution de mouillage.

Une liste d'attente sera affichée sur les panneaux d'affichage, les dates d'inscription notée.

# **SOUS ARTICLE 12-3 PRET DE MOUILLAGES**

## Le prêt d'un mouillage peut être autorisé par le bureau de l'Association sous réserve :

Que le titulaire, et , lui seul, effectue une demande écrite au Président de l'Association, complétée des documents- titre de propriété-attestation d'assurance- du bateau de l'emprunteur.

Que les caractéristiques du bateau soient les mêmes que celles du navire du titulaire.

Que le prêt soit d'une durée raisonnable - pas plus que la saison de pêche.-

Que l'emprunteur se conforme aux règles de l'Association.

Le bureau informera le titulaire par écrit de la suite donnée à sa demande.

## **SOUS ARTICLE 12-4 MOUILLAGES INUTILISES**

Conformément à l'article 5 des statuts, chaque membre de l'Association est propriétaire de son mouillage, mais l'emplacement demeure géré par le bureau de l'Association.

Tout emplacement inutilisé pendant un an, en dehors de raisons majeures- telles que maladies, raisons familiales, ou professionnelles ou encore toute raisons justifiables – se trouve automatiquement remis à disposition de l'Association. Celle ci procédera à une nouvelle attribution selon les règles définies précédemment.

L'ancien utilisateur devra déplacer son matériel et le mettre dans la zone qui lui sera indiquée par le responsable du site ou alors trouver un arrangement avec le nouvel utilisateur d'emplacement que le bureau lui communiquera.

## **SOUS ARTICLE 12-5 TRANSMISSION DE MOUILLAGE:**

Aucune transmission ne peut être réalisée et pour quelque motif que ce soit (vente du bateau, arrêt de l'activité, décès du titulaire etc.....) sans que le processus d'attribution défini par l'article 12 et sous-articles du règlement intérieur ne soient appliquées.

## SOUS ARTICLE 12-6 CHANGEMENT DE BATEAU

Tout changement de bateau qui entraine une modification des caractéristiques telles que la longueur, forme de carène etc. Implique obligatoirement un changement d'emplacement qui devra être traité par le bureau de l'association. L'intéressé pouvant se retrouver sur la liste d'attente

## **ARTICLE 13 RESPONSABILITE**

L'Association ne saurait être tenue responsable de tout dommage corporel ou matériel causé par le bateau

Tout utilisateur d un poste de mouillage doit être au minimum assuré au tiers.

## **ARTICLE 14 INFORMATION**

Chaque membre de l'Association reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

# STATUTS DE L'ASSOCIATION DES DES USAGERS DU LITTORAL DE VICQ SUR MER

## (MODIFIES ETADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE du 14 Juillet 2020.)

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

#### ARTICLE 1

Il est fondé entre les usagers pêcheurs professionnels et plaisanciers, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

# « Association des Usagers du Littoral de Vicq Sur Mer »

Comprenant les Anses du Pied Sablon, de la Saline, du Vicq, du Mont, et de la pointe de Néville.

## ARTICLE 2

Cette association a pour but :

La sauvegarde, la bonne tenue et l'harmonie dans l'utilisation des anses qui la composent et dans lesquelles sont aménagés des amarrages, propriété des adhérents soumis aux règles définissant les mouillages groupés (décret 91.1110 du 22 octobre 1991).

#### ARTICLE 3

## SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé: Mairie de Vicq Sur Mer 17 bis Hameau de l'Eglise 50330 VICQ SUR MER

#### **ARTICLE 4**

L'association se compose des membres actifs, utilisateurs de ces anses à Vicq Sur Mer, propriétaires de leurs mouillages.

## ARTICLE 5

#### **ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut adresser une demande écrite d'utilisation d'emplacement au Président de l'association. Le bureau lors de chacune de ses réunions, attribue les emplacements à partir des demandes présentées et des places disponibles et compatibles avec le navire du demandeur. L'âge minimum requis pour postuler à un emplacement est de 16 ans.

# Le nombre maximum d'emplacements de mouillage par adhérent est fixé à : 2

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation pour les frais de fonctionnement de l'association. Cette cotisation sera déterminée en fonction du règlement.

#### **ARTICLE 5-1**

## **COTISATION**

L'appel à cotisation AULV et Redevance Domaniale à chaque titulaire se fait en début d'année civile. Le règlement devra être effectué pour le 15 Mars.

Tout refus du règlement des cotisations entraîne systématiquement la radiation du titulaire de l'emplacement de mouillage.

<u>Tout retard non justifiable passé le 15 Mars entraine systématiquement, une pénalité d'un</u> montant de 20€, l'intéressé sera saisi par courrier recommandé.

<u>Passé le délai de 30 jours l'intéressé sera averti par courrier recommandé avec accusé de réception de sa radiation de l'Association.</u>

Les frais d'envoi seront à la charge de l'adhérent.

En tout état de cause le Bureau sera chargé de récupérer les sommes dues, par tous les moyens y compris juridiques.

## ARTICLE 6

## **RADIATIONS**

## La qualité de Membre se perd par :

## a) La démission.

Toute démission devra parvenir par courrier recommandé avant le 31 décembre de l'année civile en cours au siège de l'association : AULV Mairie de Cosqueville 17 hameau de l'église 50330 Cosqueville. Dans le cas contraire le recouvrement sera dû pour l'année suivante.

- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

# ARTICLE 7

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et les cotisations des usagers.
- 2° Les subventions éventuelles de l'état, de la région, des départements et communes.

#### **ARTICLE 7-1**

# LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE MARITIME (Décret 911110 du 22 Octobre 1991)

# LA REDEVANCE DOMANIALE EST FIXEE PAR LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX Pour les zones de Vicq Sur Mer

- Anse de la Saline, Anse du Sablon, Anse du Vicq, Anse du Mont, Anse de la pointe de Néville-

106 mouillages sont déclarés (+ 3 mouillages de secours non payants) répartis de la façon suivante :

ANSE	Mouillage FIXE (navires immatriculés)	Mouillage sur Va et Vient (navires immatriculés)	Mouillage sur va et vient annexe	TOTAL
SALINE	10			
SABLON	45		1	
VICQ	33	4	8	
DU MONT		3		
Pointe de Néville		2		
TOTAL	88	9	9	106

LA REDEVANCE DOMANIALE ANNUELLE EST CALCULEE PAR LE SERVICE DOMANIAL SUR LA BASE DE 107 MOUILLAGES UTILISES OU NON.

TROIS TARIFS CORRESPONDANT A NOS ZONES SERONT APPLIQUES :

- 1 Navires d'une longueur inférieure à 6 mètres
- 2 Navires d'une longueur supérieure à 6 mètres
- 3 Annexes sur va et vient

Le Conseil d'Administration de l'AULC - sur proposition du bureau - établira chaque année le montant de la redevance de chaque utilisateur. Celle-ci étant due à la date anniversaire de la signature de l'autorisation d'occupation du Domaine Public Maritime.

## ARTICLE 8

# CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU :

L'association est dirigée *par un Conseil de 15 Membres*, élus pour trois ans et rééligibles par tiers à chaque Assemblée Générale Annuelle selon l'article 10 des statuts.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses adhérents, a bulletin secret, un bureau composé de 6 membres. A savoir :

Un Président

Trois Vice-Présidents (1 par zone de mouillage)

Un Secrétaire

Un Trésorier

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

## ARTICLE 9

#### REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois sur convocation du Président ou sur demande du QUART de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à TROIS réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau se réunit chaque fois que le Président de l'Association le juge nécessaire et en particulier pour régler les problèmes courants de l'Association.

L'ensemble des différentes réunions feront l'objet d'un compte rendu rédigé par le Secrétaire sur un registre homologué. Ce compte rendu sera adopté, à la réunion suivante par l'instance de l'Association concernée.

#### **ARTICLE 10**

#### ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les Membres de l'Association à jour de leur cotisation.

QUINZE JOURS au moins, avant la date fixée, les membres de L'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour étant indiqué sur les convocations et un mandat pour vote par procuration sera joint au courrier.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être formulées par écrit et adressées par courrier au siège de l'association, à la date fixée dans la convocation pour l'assemblée générale.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

I l est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du Conseil d'Administration sortants par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Ne pourront être traités lors de l'assemblée que les questions soumise à l'ordre du jour

L'Assemblée ne pourra délibérer si le quorum de 34 % des membres actifs inscrits n'est pas atteint lors de la réunion. Le Président pourra dans ce cas convoquer, une heure plus tard, une Assemblée Générale extraordinaire, celle-ci pourra donc délibérer normalement.

Les membres absents pourront se faire représenter à l'Assemblée Générale par l'un des membres présents muni de son mandat, à raison d'un mandat par membre actif.

Les votes des délibérations de l'Assemblée se feront à la majorité des membres présents, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### **ARTICLE 12**

#### REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement étant destiné à fixer les points non précisés dans les statuts, en particulier ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

#### **ARTICLE 13**

#### DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION:

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale Un ou deux liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

VICQ SUR MER: Le 16 Août 2019

Le Président : Gérard Holley

Le Trésorier : Jean Jacques Vail